

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GÉNÉRAUX		
Réserve des Forces Armées Royales.		
Dahir n° 1-99-187 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 5-99 relative à la réserve des Forces Armées Royales.....	678	
Pupilles de la Nation.		
Dahir n° 1-99-191 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation.....	681	
Anciens militaires et anciens combattants.		
Dahir n° 1-99-192 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.....	683	
Service militaire.		
Dahir n° 1-99-194 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 4-99 relative au service militaire.....	687	
Administration de la défense nationale. – Délégation de pouvoir.		
Dahir n° 1-99-206 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.....	689	
Emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti.		
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1096-99 du 1 ^{er} rabii II 1420 (16 juillet 1999) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.....	690	
Établissements de crédit. – Taux maximum des intérêts conventionnels.		
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1122-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit.....	690	
Homologation de normes marocaines.		
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1167-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant homologation de normes marocaines.....	690	

	Pages
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1168-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant homologation de normes marocaines.....	692
Émissions de bons du Trésor.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1172-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.....	692
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1173-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.....	692
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1174-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme.....	693
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1175-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.....	694
Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la protection sociale, de la famille et de l'enfance. – Délégation d'attributions.	
Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1239-99 du 23 rabii II 1420 (6 août 1999) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la protection sociale, de la famille et de l'enfance.....	694
Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de la solidarité et de l'action humanitaire. – Délégation d'attributions.	
Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1240-99 du 23 rabii II 1420 (6 août 1999) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la solidarité et de l'action humanitaire.....	695
Service militaire. – Réunions des commissions de sélection des assujettis.	
Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1117-99 du 27 rabii II 1420 (10 août 1999) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en l'an 2000.....	696

	Pages
Centre d'études universitaires en sciences juridiques, économiques et sociales à la ville d'Agadir. – Création.	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1209-99 du 27 rabii II 1420 (10 août 1999) portant création d'un centre d'études universitaires en sciences juridiques, économiques et sociales à la ville d'Agadir.....	696
Douane. – Liste des bureaux des douanes et impôts indirects et leurs compétences.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1140-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.....	696
Douane. – Modification du taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1302-99 du 6 jourmada I 1420 (18 août 1999) modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douanes et autres droits et taxes dus à l'importation ou l'exportation.....	697

TEXTES PARTICULIERS

Nomination du directeur du Protocole Royal et de la chancellerie.	
Dahir n° 1-98-102 du 17 rabii I 1420 (1 ^{er} juillet 1999) nommant M. Abdelhak M'hamed Cherki El Merini, directeur du Protocole Royal et de la chancellerie.....	698
Nomination du porte-parole officiel du Palais Royal.	
Dahir n° 1-99-217 du 26 rabii II 1420 (9 août 1999) nommant M. Hassan Aourid, porte-parole officiel du Palais Royal.....	698
Banque centrale populaire. – Autorisation de créer une société de leasing.	
Décret n° 2-99-907 du 27 rabii II 1420 (10 août 1999) autorisant la Banque centrale populaire à créer une société de leasing, dénommée Chaabi-leasing.	698
Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation de prise de participation dans le capital de la société « Medi Telecom ».	
Décret n° 2-99-925 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 8% dans le capital de la société « Medi Telecom ».....	698

Banque populaire d'Agadir. – Agrément.	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1171-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant agrément de la Banque populaire d'Agadir suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Tiznit et la Banque populaire de Ouarzazate.....</i>	698
Société « Assalaf Chaabi ». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1178-99 du 20 rabii II 1420 (3 août 1999) portant agrément de la société « Assalaf Chaabi ».....</i>	699
SOMAFIC. – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1213-99 du 27 rabii II 1420 (10 août 1999) portant agrément</i>	

<i>de la Société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » après le changement du lieu de son siège social.....</i>	Pages
	699

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.	
<i>Dahir n° 1-99-196 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 30-99 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.....</i>	700

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-99-187 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999)
portant promulgation de la loi n° 5-99 relative à la
réserve des Forces Armées Royales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 5-99 relative à la réserve des Forces
Armées Royales, adoptée par la Chambre des Représentants et la
Chambre des Conseillers.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 5-99
relative à la réserve des Forces Armées Royales**

Chapitre premier

Mission de la réserve

Article premier

La réserve des Forces Armées Royales, telle que régie par
les dispositions de la présente loi, assure, en cas de mobilisation
générale ou partielle, le soutien des Forces Armées Royales et
contribue, avec l'armée active, à la défense de la Patrie.

Chapitre II

Composition de la réserve

Article 2

La réserve des Forces Armées Royales comprend le corps
des officiers de réserve et le corps des personnels non-officiers
de réserve, composés respectivement comme prévu aux articles 3
et 4 ci-dessous.

Les personnels féminins font partie de la réserve des Forces
Armées Royales dans les conditions prévues pour leurs
homologues masculins.

Article 3

Le corps des officiers de réserve se compose :

- 1) des officiers de carrière libérés de leur service actif pour
toute autre cause que l'incapacité définitive à servir ;
- 2) des assujettis au service militaire ayant accompli le
service actif ou la période d'instruction spéciale ;
- 3) des ex-assujettis au service civil ayant accompli la
période d'instruction militaire ;
- 4) des lauréats des écoles et établissements d'enseignement
et de formation dont le régime des études comporte une
formation paramilitaire ;
- 5) des appelées volontaires ayant accompli le service actif.

Article 4

Le corps des personnels non-officiers de réserve se compose :

- 1) des militaires de même rang de l'armée active, retraités
pour toute autre cause que l'incapacité définitive à servir, et des
militaires de l'armée active libérés, les uns et les autres recevant
dans le corps des personnels de réserve non-officiers le grade
détenu à leur radiation des cadres de l'armée active ;
- 2) des assujettis au service militaire ayant accompli leur
service actif ;
- 3) des appelées volontaires ayant accompli le service actif.

Ces personnels sont reversés automatiquement dans la
réserve à leur libération des Forces Armées Royales.

Article 5

Le service dans la réserve des officiers et des personnels
non-officiers des Forces Armées Royales est dû jusqu'à la limite
d'âge de leur grade, augmentée de cinq ans et jusqu'à 40 ans
révolus pour les appelées volontaires ayant accompli le service actif.

Chapitre III

Radiation

Article 6

La radiation des cadres de la réserve intervient :

- 1) *d'office en cas :*
 - d'atteinte de la limite d'âge fixée conformément à l'article 5
ci-dessus ;
 - de perte ou de déchéance de la nationalité marocaine ;
 - de condamnation irrévocable à une peine criminelle, à une
peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois
ou à une peine délictuelle d'emprisonnement inférieure à
six mois lorsque la juridiction a prononcé en outre, contre
le condamné, une interdiction de séjour ou l'a privé de ses
droits civiques, civils ou de famille ;

2) *après avis de la commission de réforme* : en cas d'infirmité incompatible avec le maintien dans la réserve ;

3) *après avis du conseil d'enquête en cas* :

- d'incapacité de remplir les fonctions du grade ;
- d'inconduite habituelle ;
- de révocation d'un emploi public ou de radiation d'un ordre professionnel légalement constitué, par mesure disciplinaire ;
- de banqueroute frauduleuse constatée par jugement ;
- de publication ou de divulgation, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, de renseignements parvenus à la connaissance du réserviste en raison de sa situation ;

4) *en cas de destitution* prononcée dans les conditions prévues par le dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

La radiation des cadres dans les conditions prévues ci-dessus est prononcée par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Toutefois, cette radiation intervient automatiquement en cas d'atteinte de limite d'âge ou de destitution.

La radiation des cadres entraîne par voie de conséquence la perte du grade détenu.

Chapitre IV

Statut des réservistes

Section première. – Dispositions générales

Article 7

Pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, les officiers et les personnels non-officiers de réserve sont soumis aux lois et règlements militaires applicables à leurs homologues de l'armée active et ont, à grade égal, les mêmes droits, prérogatives et obligations.

Article 8

A leur versement dans la réserve, les officiers et les personnels non-officiers de réserve reçoivent une affectation de rappel.

A l'étranger, les chefs de missions diplomatiques et consulaires assurent le suivi des réservistes résidant dans leur circonscription notamment en ce qui concerne les remises de convocation et la réception des déclarations de changement de résidence.

Les déclarations de changement de résidence sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Les personnels des corps de réserve peuvent être rappelés par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales pour effectuer une période d'instruction de trente jours au maximum par an. Ils sont astreints, au cours de cette période, à l'examen de leur aptitude physique et technique à leurs fonctions de mobilisation.

A l'issue de chaque période, ils sont réintégrés de droit dans leur emploi d'origine.

Des reports ou dispenses d'accomplissement de cette période d'instruction peuvent être accordés, à titre exceptionnel, par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 10

Le droit au commandement des officiers et des personnels non-officiers de réserve par rapport à leurs homologues de l'armée active est établi sur la durée des services dans le grade accomplis sous les drapeaux dans l'armée active et dans la réserve. A durée égale, les officiers et les personnels non-officiers de l'armée active ont le commandement sur les officiers et les personnels non-officiers de réserve.

Le droit au commandement des réservistes entre eux est établi sur l'ancienneté dans le grade, les services accomplis sous les drapeaux dans l'armée active étant décomptés pour le double de leur durée effective.

Article 11

En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers et les personnels non-officiers de réserve sont autorisés à revêtir l'uniforme lorsqu'ils sont conviés à participer ou à assister à des réunions, fêtes ou cérémonies à caractère militaire.

Ils ont droit lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme, aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dus aux officiers et personnels non-officiers de même grade de l'armée active.

Article 12

Les officiers et les personnels non-officiers de réserve peuvent se voir attribuer les mêmes décorations que leurs homologues de l'armée active pour services exceptionnels en temps de paix et actions d'éclat en temps de guerre.

Article 13

Les officiers et les personnels non-officiers de réserve présents sous les drapeaux ont droit à la solde, aux indemnités et aux avantages en nature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ils bénéficient en outre, ainsi que leurs ayants droit, des dispositions en vigueur en matière de pensions militaires au titre d'invalidité.

Ils reçoivent gratuitement les soins que nécessite leur état de santé.

Les réservistes chefs de famille perçoivent les prestations familiales et bénéficient, lorsque la période de rappel est supérieure à un mois, des avantages de la prévoyance sociale et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires et agents des administrations publiques et des organismes énumérés à l'article premier du dahir du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises, continuent à percevoir leur traitement ou salaire qui n'est pas cumulable avec la solde.

Ils restent rattachés au régime de prévoyance sociale dont ils bénéficiaient dans leur administration ou organisme d'origine.

Article 14

Les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieure est vérifiée ainsi que l'époque et la durée des périodes d'instruction, sont fixées par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 15

Il est dressé chaque année un tableau de propositions d'avancement sur lequel sont inscrits les officiers et les personnels non-officiers de réserve qui remplissent à la date à laquelle est arrêté le tableau les conditions requises.

Le tableau d'avancement est arrêté par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 16

Les officiers et personnels non-officiers de réserve sont placés dans l'une des positions suivantes :

- dans les cadres ;
- hors cadres.

Ils sont dans la position « dans les cadres » lorsque, reconnus aptes physiquement au service armé, ils sont soit présents sous les drapeaux, soit dans leurs foyers et pourvus de l'un des emplois prévus dans les formations mobilisées ou susceptibles de l'être.

Ils sont dans la position « hors cadres » lorsque reconnus inaptes temporairement au service armé, ils sont dispensés de tout service.

Article 17

Les officiers et les personnels non-officiers de réserve sont placés dans la position « hors cadres » soit pour maladie ou infirmité temporaire, soit par mesure disciplinaire, par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 18

Sont placés en position « hors cadres » pour maladie ou infirmité temporaire par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales, les réservistes reconnus par la commission de réforme comme étant incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins, cette situation ne pouvant se prolonger plus de trois années.

Si à l'expiration de la troisième année les intéressés ne peuvent exercer leurs fonctions, ils sont présentés devant la commission de réforme qui émet un avis au sujet de leur radiation de la réserve ou de leur réintégration dans les cadres.

Article 19

Tout réserviste peut être mis en position « hors cadres » par mesure disciplinaire, par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales, pendant trois mois au moins et un an au plus.

Dans cette situation, il ne peut porter l'uniforme ni prendre part aux activités militaires.

En cas de mobilisation, tout réserviste placé dans la position « hors cadres » par mesure disciplinaire :

- pour moins de six mois, est remis dans les cadres ;
- pour six mois et plus, est soit réintégré dans les cadres, soit rayé des cadres.

Article 20

Les réservistes placés « hors cadres » ne peuvent recevoir d'avancement pendant la durée où ils sont placés dans cette position.

En outre, le temps passé dans cette position – sauf dans le cas où l'intéressé y est placé pour blessure ou maladie contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service – n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté.

Article 21

A l'expiration de la durée du service militaire dans la réserve prévue à l'article 5 ci-dessus, les réservistes « dans les cadres » ou « hors cadres » sont rayés des cadres.

La radiation des cadres, dans ce cas ainsi que dans ceux prévus aux articles 18 et 19 ci-dessus, intervient par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 22

Les personnels militaires de réserve sont justiciables des tribunaux militaires dans les conditions prévues par le dahir précité n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956).

Article 23

Les procureurs et les procureurs généraux du Roi auprès des juridictions sont tenus de notifier les condamnations devenues irrévocables, avec ou sans sursis, à des peines d'emprisonnement, prononcées à l'encontre des personnels militaires de réserve, aux commandants des brigades de gendarmerie du lieu de résidence des intéressés et à l'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Section 2. – Dispositions particulières au corps des officiers de réserve

Article 24

La hiérarchie du corps des officiers de réserve comprend les mêmes grades que ceux des corps de l'armée active.

Le grade est conféré par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 25

La nomination en qualité d'officier de réserve intervient par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales, sauf en ce qui concerne les officiers visés au paragraphe 1° de l'article 3 ci-dessus qui sont reversés automatiquement dans la réserve avec le grade détenu à leur radiation des cadres de l'armée active.

Article 26

L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation. Il a lieu, sauf dans le cas prévu à l'article 28 ci-dessous, exclusivement au choix, dans les conditions fixées ci-après.

Dans tous les cas, l'avancement est subordonné à l'accomplissement par les intéressés, dans leur grade, des périodes d'instruction exigées et à la possession des qualifications afférentes à ce grade.

Article 27

Les aspirants de réserve peuvent être promus au grade de sous-lieutenant lorsqu'ils comptent quatre années d'ancienneté dans leur grade.

Article 28

Les sous-lieutenants de réserve sont promus automatiquement au grade de lieutenant lorsqu'ils comptent six années d'ancienneté dans leur grade.

Article 29

Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent six années d'ancienneté dans leur grade.

Article 30

Les capitaines de réserve peuvent être promus commandants lorsqu'ils comptent sept années d'ancienneté dans leur grade.

Article 31

Les commandants de réserve peuvent être promus lieutenants-colonels lorsqu'ils comptent sept années d'ancienneté dans leur grade.

Article 32

L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date à laquelle ils sont nommés à leur grade.

Article 33

Des grades peuvent être conférés exceptionnellement et à titre temporaire à des officiers de réserve à qui sont confiés des emplois normalement dévolus à des officiers d'un grade plus élevé.

Les grades à titre temporaire sont conférés dans les mêmes formes et en observant la même procédure que pour les grades à titre définitif.

Article 34

L'état d'officier de réserve n'est attaché qu'au grade à titre définitif.

La collation d'un grade à titre temporaire ne confère à l'officier qui en est titulaire que le droit au port des insignes de ce grade et le droit à la solde afférente audit grade lorsqu'il se trouve en situation d'activité.

**Section 3. – Dispositions particulières
au corps des personnels non-officiers de réserve**

Article 35

La hiérarchie du corps des personnels de réserve non-officiers des Forces Armées Royales comprend les mêmes grades que ceux des personnels homologues de l'armée active.

Le grade est conféré aux personnels de réserve non-officiers dans les conditions fixées par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Chapitre V

Sanctions

Article 36

Les réservistes rappelés qui, sans motif valable, ne se sont pas conformés au contenu d'une convocation ou à un ordre d'appel individuel ou général, sont considérés comme insonmis et punis des peines prévues à l'article 141 du dahir du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

Article 37

Tout défaut de déclaration de changement de résidence, prévu à l'article 8 de la présente loi, est passible d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 38

Les infractions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus sont de la compétence exclusive des tribunaux militaires.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 39

La présente loi abroge toutes dispositions contraires notamment le titre IV (Situation des assujettis au service militaire dans la réserve) du décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire.

**Dahir n° 1-99-191 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999)
portant promulgation de la loi n° 33-97 relative aux
pupilles de la Nation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation, adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des Représentants.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 33-97
relative aux pupilles de la Nation**

Chapitre premier

Article premier

La Nation protège dans les conditions fixées par la présente loi, les enfants marocains dont le père, ou à défaut, le soutien principal :

1) est décédé, au Maroc ou à l'étranger, par suite de sa participation à la défense de l'intégrité territoriale du Royaume ou lors de missions de maintien de la paix ou d'opérations humanitaires ordonnées par le Chef Suprême et Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales ;

2) est mort des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de ces événements ;

3) est placé dans l'incapacité physique de subvenir à ses obligations familiales en raison des mêmes événements ;

4) a disparu lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure qu'il est mort pour la patrie.

Est considérée soutien principal pour l'application de la présente loi toute personne qui, au décès du père ou même de son vivant, assumait la charge de l'enfant.

Article 2

Ont droit à la qualité de pupille de la Nation les enfants dont le père ou, à défaut, le soutien principal remplissent les conditions prévues à l'article premier et qui sont :

- âgés de moins de vingt ans au décès, à l'incapacité ou à la disparition de leur père ou de leur soutien principal ; toutefois ils peuvent bénéficier de cette qualité au-delà de cet âge s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont incapables de travailler par suite d'infirmité ;
- nés orphelins de père pendant la période comprise entre la durée minima et maxima de grossesse telle que fixée par le code du statut personnel et des successions.

Article 3

La qualité de pupille de la Nation est conférée par décision d'une commission administrative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 4

La décision de la commission est rendue à la demande du père ou du représentant légal ou, à défaut, à la diligence des autorités militaires, qui en saisissent la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

La demande est instruite et présentée à la commission par le président de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants. Elle mentionne les nom et prénom, le lieu et la date de naissance, le domicile de l'enfant, ainsi que la qualité en vertu de laquelle le requérant présente la demande.

Dans le cas où l'enfant serait dans l'incapacité de justifier de la date de sa naissance, il sera sursis à statuer jusqu'à ce que celle-ci soit inscrite sur les registres de l'état civil à la diligence du procureur du Roi qui sera saisi par la commission.

La demande énonce le fait qui a entraîné la mort, la disparition ou l'incapacité physique de la victime. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives que le demandeur juge utile de produire.

Lorsque la demande est introduite par les autorités militaires, celles-ci avisent aussitôt le représentant légal de l'enfant par lettre recommandée.

Article 5

Les enfants réunissant les conditions exigées pour avoir la qualité de pupille de la Nation qui résident à l'étranger avec leur représentant légal peuvent, sur la demande de ce dernier, être déclarés tels par la commission prévue à l'article 3.

A défaut de demande de son représentant légal, l'enfant résidant à l'étranger peut, à la diligence du Consul du Maroc le plus proche de sa résidence, être déclaré pupille de la Nation par la commission prévue à l'article 3.

Article 6

La décision de la commission est notifiée par lettre recommandée au représentant légal, au parquet du lieu de naissance de l'enfant et à l'autorité militaire. Elle est également notifiée au président de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Dans le mois qui suit la date de notification de la décision de la commission, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée adressée au secrétaire greffier en chef du tribunal administratif du ressort qui convoque le représentant légal ou l'auteur de la demande.

Dans le cas où la protection prévue par la présente loi n'aurait pas été prononcée et si se produit un fait nouveau établissant que l'enfant remplit les conditions prévues, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant en qualité de pupille de la Nation peut être introduite devant la commission par les ayants droit ou à la requête des autorités militaires.

Article 7

Dans le mois qui suit l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, dans le mois qui suit la décision du tribunal administratif, mention de la protection, si elle a été prononcée, est faite à la requête du parquet du lieu de naissance en marge du registre de naissance de l'enfant, et il ne pourra être délivré d'extrait d'acte de naissance, même après la majorité du pupille, sans que ladite mention y soit portée.

Expédition de la décision ou de l'arrêt emportant protection définitive est délivrée à la requête du représentant du pupille.

Article 8

La qualité de pupille de la Nation est attestée par une carte délivrée par le président de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 9

Nul ne peut se prévaloir de la qualité de pupille de la Nation si cette qualité ne lui a pas été conférée par décision devenue définitive conformément aux dispositions de la présente loi.

Quiconque prendra publiquement ou se sera réclamé du titre de pupille de la Nation sans y avoir droit sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre II**Article 10**

Les enfants auxquels a été reconnue la qualité de pupille de la Nation ont droit à la protection morale et à l'aide matérielle prévue par la présente loi jusqu'à leur majorité ou la cessation de leurs études. Ils ont droit aux services que peut leur rendre la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Article 11

Lorsque les pupilles de la Nation ne disposent pas de ressources permettant de faire face à leurs besoins ou lorsque les personnes ayant légalement l'obligation de leur entretien ne sont pas en mesure d'y subvenir, l'Etat prend en charge, en tout ou en partie suivant les cas, les frais d'entretien, de santé, d'apprentissage et d'études nécessaires à leur développement normal dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 12

Les pupilles de la Nation peuvent bénéficier au titre de leur entretien, jusqu'à leur majorité, leur mariage pour les filles ou jusqu'à la cessation de leurs études, dans la mesure où ils ne disposent pas de revenus d'un montant égal ou supérieur au traitement de base afférent à l'indice 100 en vigueur dans la fonction publique, d'une allocation forfaitaire annuelle dont le montant, les conditions et les modalités d'attribution sont fixés par voie réglementaire.

Article 13

L'allocation forfaitaire est attribuée par la commission prévue à l'article 3 ci-dessus statuant es qualité, après examen des dossiers dûment constitués.

La commission peut exiger la production de tous documents et ordonner de procéder à toute enquête administrative qu'elle estime nécessaire.

Article 14

L'allocation forfaitaire est concédée par arrêté du ministre des finances établi conformément aux conclusions de la commission.

Elle est versée pour les enfants mineurs, entre les mains de leur tuteur légal, par les soins de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants créée par la loi n° 34-97.

L'allocation forfaitaire est incessible et insaisissable.

Elle est cumulable sans aucune limite avec les droits à pension d'orphelins au titre de la réversion de pensions de retraite ou d'invalidité de leur auteur, ainsi qu'avec les avantages matériels prévus par les dispositions de la présente loi.

Article 15

Les pupilles de la Nation sont admis gratuitement aux soins médicaux, chirurgicaux et à l'hospitalisation dans les formations hospitalières civiles et militaires de l'Etat.

Article 16

Les pupilles de la Nation sont admis en priorité dans les établissements primaires et, s'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures, ils ont le droit, à conditions égales, à

une priorité pour l'obtention de bourses d'études. Il en est de même des établissements publics ou privés d'apprentissage ou de formation professionnelle.

Article 17

Les pupilles de la Nation bénéficient, dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire, d'une priorité pour l'accès aux emplois publics au sein des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques ainsi qu'aux concours d'accès aux facultés et aux grandes écoles nationales.

Chapitre III**Article 18**

Nonobstant toutes dispositions contraires, tous les actes ou pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés du droit de timbre ; ils sont enregistrés gratuitement s'ils doivent être soumis à cette formalité.

Article 19

La présente loi abroge, à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel », toutes dispositions législatives antérieures et notamment le dahir n° 1-59-046 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) portant création d'un Office des pupilles de la Nation et le dahir n° 1-59-047 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif aux pupilles de la Nation.

Dahir n° 1-99-192 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des Représentants.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contresign :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 34-97
relative aux anciens militaires et anciens combattants
et portant création de la Fondation Hassan II
pour les œuvres sociales
des anciens militaires et anciens combattants

Considérant que Sa Majesté le Roi a bien voulu décider d'assurer la Présidence d'Honneur de la Fondation créée par la présente loi et de désigner les membres de son comité directeur,

Considérant que Sa Majesté le Roi a bien voulu désigner Son Altesse Royale le Prince Héritier pour nommer les membres des comités régionaux de la Fondation créée par la présente loi.

TITRE PREMIER

DES ANCIENS MILITAIRES ET ANCIENS COMBATTANTS

Chapitre premier

De la qualité d'anciens militaires et anciens combattants

Article premier

A droit à la qualité d'ancien militaire ou d'ancien combattant, le cas échéant à titre posthume, toute personne de nationalité marocaine justifiant avoir servi à partir de l'âge requis pour être recrutée dans les Forces Armées Royales, ou, antérieurement au 1^{er} janvier 1959, dans les armées étrangères et qui remplit les conditions prévues aux articles 2, 3 ou 4 de la présente loi.

Article 2

Sont considérées comme anciens militaires les personnes ayant servi au sein des armées susvisées, de manière continue ou discontinue pendant une durée de cinq (5) ans, que ces services aient ouvert ou non droit à une pension de retraite ou d'invalidité et sous réserve qu'elles n'aient pas été révoquées ou rayées des cadres pour des raisons disciplinaires.

Sont pris en considération les services accomplis dans les ex-mehallas par les militaires transférés régulièrement aux Forces Armées Royales, ainsi que ceux accomplis par les militaires ayant abandonné leur troupe d'origine pour mobile patriotique, qu'ils aient été incorporés ou non dans les Forces Armées Royales, sous réserve que ne leur a pas été reconnue la qualité d'ancien résistant ou membre de l'armée de libération.

Article 3

Peuvent prétendre à la qualité d'ancien combattant les militaires des corps ou services :

- ayant participé au sein d'une formation combattante des Forces armées royales, qualifiée comme telle par le Chef Suprême et Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales, à des opérations de guerre, déclarée ou non ;
- ayant été évacués pour blessure reçue en service commandé ou faits prisonniers alors qu'ils appartenaient à une unité combattante, qualifiée comme telle par décision du Chef Suprême et Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Sont assimilés aux militaires des corps ou services, sous réserve qu'ils remplissent l'une ou l'autre des conditions prévues ci-dessus, les éléments des Forces auxiliaires ayant été engagés dans lesdites opérations.

Article 4

Se voient de droit conférer la qualité d'ancien combattant, les titulaires de :

- l'ordre de la médaille militaire « L'ouissam El Askari » ;
- l'ordre de l'Étoile de Guerre « L'ouissam En Nejm El Harbi ».

Article 5

La qualité d'ancien militaire et d'ancien combattant est reconnue à la demande de l'intéressé, de ses ayants cause, ou des autorités militaires, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 6

La décision de la commission est notifiée au demandeur par le président de la commission par lettre recommandée.

Dans le mois qui suit la date de notification de la décision de la commission, appel peut être interjeté par le requérant, ses ayants cause ou par toute personne physique ou morale y ayant un intérêt direct et certain par simple lettre recommandée adressée au secrétaire greffier en chef du tribunal administratif du ressort, qui convoque le ou les auteurs de la demande.

Dans le cas où la demande aurait été rejetée et si intervient un fait ou un élément nouveau établissant que la requête est à nouveau recevable, une nouvelle demande en vue de la reconnaissance de la qualité d'ancien militaire ou d'ancien combattant peut être introduite devant la commission prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7

Une fois reconnue définitivement, la qualité d'ancien militaire ou d'ancien combattant ne peut plus être remise en cause.

Elle est attestée par la délivrance d'une carte spéciale avec photographie d'identité, établie dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

*Des avantages particuliers reconnus
aux anciens militaires et anciens combattants*

Article 8

Les anciens combattants, leurs veuves, leurs enfants et ascendants au premier degré ainsi que les anciens militaires bénéficient du patronage moral et de l'aide matérielle de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 9

Des emplois dans les services des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques peuvent être réservés aux anciens militaires et anciens combattants, concurremment avec les titulaires de la qualité de résistants, dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

A cet effet aucune limite d'âge supérieure pour l'accès auxdits emplois ne peut leur être opposée.

Les anciens militaires et anciens combattants titulaires d'une pension de retraite, recrutés conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, cessent de bénéficier de leur pension pendant la durée d'activité.

A la date de leur radiation définitive des cadres, les intéressés bénéficient, en sus de leur pension initiale, d'une nouvelle pension correspondant aux services effectués dans le cadre du dernier emploi conformément aux principes énoncés par le dahir portant loi n° 1-93-29 du 29 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale.

Article 10

Les anciens militaires et anciens combattants bénéficient en outre de la gratuité des soins médicaux et chirurgicaux dispensés dans les formations hospitalières civiles ou militaires de l'Etat.

Ils ont droit également à une réduction sur les tarifs de transports publics dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 11

Les anciens combattants dont l'état de santé nécessite une réadaptation fonctionnelle, et les anciens militaires devant recevoir une formation professionnelle pour permettre leur reconversion dans une autre carrière ont droit, les uns et les autres, à une rééducation professionnelle dans les établissements spécialisés relevant de l'Etat.

Les anciens combattants invalides par suite d'infirmités ont droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessités par leur état. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat.

Article 12

Les anciens combattants, leurs veuves, orphelins et ascendants au premier degré peuvent bénéficier d'une allocation spéciale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'allocation spéciale est réversible aux veuves et orphelins et à défaut, aux ascendants au premier degré.

Article 13

La veuve, les orphelins et les ascendants dont l'auteur est décédé à l'étranger par suite de sa participation à des opérations organisées dans le cadre national, inter-allié ou international ont droit au rapatriement du corps du défunt.

Chapitre III

Article 14

Quiconque prendra publiquement ou se sera réclamé du titre d'ancien militaire ou d'ancien combattant sans y avoir droit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II

DE LA FONDATION HASSAN II POUR LES ŒUVRES SOCIALES
DES ANCIENS MILITAIRES ET ANCIENS COMBATTANTS ET DES
ASSOCIATIONS D'ANCIENS MILITAIRES ET ANCIENS COMBATTANTS

Chapitre premier

*De la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales
des anciens militaires et anciens combattants*

Article 15

Il est créé, sous la présidence d'honneur de Sa Majesté le Roi une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants. »

Le siège de la fondation est établi à Rabat.

Article 16

La Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants a pour objet de promouvoir la réinsertion dans la vie civile des anciens militaires et anciens combattants et de développer l'entraide familiale et sociale à leur profit et en faveur des pupilles de la Nation.

Article 17

A cet effet, elle est chargée :

- de verser aux anciens militaires, anciens combattants et pupilles de la Nation les aides que l'Etat leur accorde en vertu de la présente loi ou de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation ;

- de recenser les anciens militaires et les anciens combattants désireux d'exercer une activité professionnelle à titre indépendant ou de trouver un emploi salarié et de les aider dans leurs démarches à cette fin ;
- de proposer aux employeurs désireux de recruter des anciens militaires et anciens combattants, les personnes aptes à remplir les emplois à pourvoir dans le respect de leur dignité ;
- de créer des centres de formation professionnelle destinés aux anciens militaires ou anciens combattants, ou de participer à des centres publics ou privés existants, pour les préparer à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante ou à tenir un emploi salarié ;
- de recenser les pupilles de la Nation et de veiller, auprès du juge des tutelles compétent, à leur bien être moral et matériel au sein de leur famille et auprès de leur tuteur ;
- d'aider et secourir les veuves, les orphelins, les pupilles de la Nation et les familles des anciens militaires et anciens combattants ;
- de créer, administrer et gérer les institutions destinées à venir en aide aux anciens militaires et leurs familles et aux pupilles de la Nation, telles que : colonies de vacances, jardins d'enfants, centres d'accueil, centres médico-sociaux et toutes autres institutions jugées utiles au bien-être, à la protection et à l'éducation socio-culturelle ;
- d'assurer le recrutement et la formation du personnel qualifié nécessaire à la bonne marche de ces institutions ;
- de coopérer avec les services publics et les associations privées poursuivant des activités analogues et plus particulièrement prendre toutes initiatives susceptibles d'assurer le développement des missions poursuivies par la présente fondation.

Article 18

La fondation est administrée par un comité directeur comprenant 15 membres, désignés par Sa Majesté le Roi, afin de pourvoir aux fonctions ci-après :

- 1 président ;
- 1 président délégué ;
- 1 premier vice-président ;
- 1 deuxième vice-président ;
- 1 troisième vice-président ;
- 1 secrétaire général ;
- 2 secrétaires généraux adjoints ;
- 1 trésorier général ;
- 2 trésoriers généraux adjoints ;
- 4 conseillers.

Article 19

Le comité directeur délibère sur toutes les questions intéressant la fondation et, notamment, établit le programme d'action annuel ou pluriannuel, arrête le budget et les comptes de la fondation.

Article 20

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de la fondation l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque 8, au moins, de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Article 21

Le président dirige la fondation, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la fondation vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées et de tous tiers, fait tous actes conservatoires.

Il peut saisir le tribunal compétent aux fins de voir prononcer la dissolution judiciaire des associations d'anciens militaires ou d'anciens combattants conformément aux dispositions de la présente loi.

Il arrête l'ordre du jour des séances du comité directeur.

Le président délégué peut recevoir délégation du président pour le règlement d'une affaire déterminée. Il exerce la plénitude des attributions reconnues au président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire général s'occupe de toute la partie administrative, correspondances, études des dossiers divers, tenue des archives. Il rédige le procès-verbal de chaque réunion et le reproduit sur le registre des délibérations.

Les secrétaires généraux adjoints secondent le secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission ; l'un des deux, désigné à cet effet par le secrétaire général, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier général tient les comptes de la fondation, effectue les recettes et les dépenses et donne quittance de tous titres ou sommes reçues.

Il présente chaque année devant le comité directeur un rapport financier.

Article 22

La fondation est représentée par un comité régional dans chaque place d'arme du Royaume.

Dans les limites de leur ressort territorial, les comités régionaux sont chargés :

- d'exécuter les décisions du comité directeur ;
- de coordonner l'action des associations locales d'anciens militaires ou d'anciens combattants ;
- d'aider moralement et matériellement les associations locales d'anciens militaires et anciens combattants ;
- de créer, promouvoir et développer conformément aux directives du comité directeur, des œuvres d'assistance et d'entraide susceptibles de promouvoir la promotion familiale et sociale des anciens militaires et anciens combattants ;
- d'administrer et de gérer, le cas échéant, et sur délégation du président du comité directeur, les œuvres visées au paragraphe précédent ;
- de formuler tous avis et propositions concernant la création, l'administration et la gestion des œuvres sociales, soit de son propre chef, soit à la demande de l'assemblée générale, telle qu'elle est prévue ci-après.

Article 23

Chaque comité régional se compose de 9 membres, nommés par Son Altesse Royale le Prince Héritier, Coordonnateur des bureaux et services de l'Etat-Major Général des Forces Armées Royales pour occuper les fonctions suivantes :

- un président ;
- un président délégué ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- 3 assesseurs.

Article 24

Le comité régional se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Le comité délibère valablement lorsque 5 au moins de ses membres sont présents. Ces délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui doit être adressé au président du comité directeur de la fondation.

Article 25

Au sein de chaque place d'arme, les représentants des associations locales des anciens militaires et anciens combattants sont réunis en une assemblée générale.

Article 26

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du comité régional au moins une fois par an. Elle est présidée par le président du comité régional.

Lors de sa session, elle entend le rapport des activités du comité présenté par le secrétaire général et le rapport financier présenté par le trésorier général. Elle est informée par le président des projets d'activités du comité pour l'année à venir. Les membres de l'assemblée générale, réunis en assemblée générale, peuvent émettre toutes suggestions ou propositions tendant à développer les activités de la fondation dans la place d'arme.

Le secrétaire général du comité régional assure le secrétariat de l'assemblée générale. Il dresse procès-verbal des réunions de l'assemblée générale qu'il doit adresser au président du comité directeur de la fondation.

Article 27

Les ressources de la fondation se composent :

- des taxes parafiscales ou recettes publiques qui peuvent lui être affectées ;
- des allocations publiques qui doivent être servies aux anciens combattants et aux pupilles de la Nation ;
- des subventions de l'Etat et de toutes personnes publiques ou privées ;
- des emprunts qui, à l'exception de ceux contractés auprès de l'Etat ou d'autres personnes publiques, devront être approuvés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- des dons et legs ;
- des revenus divers, notamment ceux de son patrimoine.

La fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 28

La fondation et ses ressources sont soumis au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique. Elle peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable au secrétariat général du gouvernement.

Chapitre II

Des associations d'anciens militaires ou anciens combattants

Article 29

Seules peuvent se prévaloir de la dénomination d'associations d'anciens militaires ou anciens combattants, les associations qui sont constituées et fonctionnent conformément au dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et des dispositions de la présente loi.

Article 30

Les associations d'anciens militaires ou d'anciens combattants doivent être constituées uniquement par des anciens militaires ou anciens combattants auxquels cette qualité est reconnue conformément aux articles 4 et 5 de la présente loi. Leur constitution n'est définitive qu'à compter de la date de remise du récépissé définitif constatant le dépôt de dossier de leur constitution par l'autorité locale compétente. Ce récépissé ne peut être délivré qu'après avis conforme du président de la fondation créée par la présente loi. L'avis favorable est subordonné à la conformité des statuts aux dispositions de la présente loi.

Article 31

Les statuts des associations ainsi que la liste de ses membres et celle des membres chargés de l'administration et de la direction de l'association doivent être déposés au siège du conseil régional de la fondation créée par le titre II de la présente loi. Le conseil régional s'assure de la qualité des membres et de la légalité des objectifs poursuivis par l'association. Le comité directeur peut adresser un rapport motivé au président de la fondation aux fins de saisir l'autorité judiciaire lorsqu'il constate que l'association n'est pas composée ou ne fonctionne pas conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 32

Les associations d'anciens militaires ou d'anciens combattants ne peuvent être fondées ou dirigées par des personnes révoquées ou rayées des cadres des forces armées royales pour des raisons disciplinaires ou condamnées pour des faits contraires à la moralité ou à la probité.

Article 33

L'objet de l'association doit être limité aux activités d'entraide sociale, culturelles ou sportives au profit de ses membres. L'association doit s'interdire toute activité de nature politique ou syndicale et toute relation avec des organisations politiques ou syndicales nationales ou étrangères.

Article 34

Les comptes de l'association doivent être tenus selon un plan comptable fixé par l'administration.

Article 35

Les associations d'anciens militaires et anciens combattants existant à la date de publication de l'acte administratif nommant les membres des conseils régionaux de la fondation disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette dernière date pour se conformer aux dispositions de la présente loi. A défaut, leur dissolution devra être prononcée par la juridiction territorialement compétente à la requête du ministère public saisi par le président de la fondation et les biens résultant de cette dissolution seront dévolus à la fondation.

Article 36

Tout groupement qui prendra la dénomination d'association d'anciens militaires ou association d'anciens combattants sans remplir les conditions prévues par la présente loi doit être dissous par l'autorité judiciaire saisie à cette fin par le ministère public agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité civile ou militaire ou du président de la Fondation Hassan II créée par la présente loi.

En outre, et sans préjudice de l'application le cas échéant des peines plus graves justifiées par les faits, le ou les fondateurs ainsi que les dirigeants desdits groupements seront condamnés, selon les procédures prévues à l'alinéa précédent, à une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 2.000 à 20.000 dirhames.

Article 37

L'association dénommée « Association des anciens combattants » reconnue d'utilité publique par le dahir n° 1-69-91 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) est autorisée à poursuivre ses activités statutaires sous réserve de respecter les dispositions des articles 32, 33 et 34 de la présente loi.

**Dahir n° 1-99-194 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999)
portant promulgation de la loi n° 4-99 relative au service militaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 4-99 relative au service militaire, adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des Représentants.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 4-99
relative au service militaire**

Article premier

Tous les citoyens marocains de sexe masculin sont assujettis au service militaire.

Les citoyennes marocaines volontaires peuvent, dans les limites et conditions prévues à l'article 16 ci-dessous, se porter candidates pour effectuer le service militaire.

Des exemptions, dispenses et sursis peuvent être accordés conformément à la réglementation en vigueur pour l'un des motifs suivants :

- inaptitude physique ou de santé ;
- charge de famille ;
- poursuite d'études.

Sont dispensés du service militaire pendant la durée où ils occupent leurs fonctions :

- les membres du gouvernement et les parlementaires ;
- certaines catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics dont le maintien dans leurs fonctions est nécessité par l'intérêt du service.

Article 2

Sont exclues du service militaire les personnes condamnées irrévocablement :

- à une peine criminelle ;
- à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ;
- à une peine délictuelle d'emprisonnement inférieure à six mois, lorsque la juridiction a prononcé, en outre, contre le condamné une interdiction de séjour ou l'a privé de ses droits civils, civils ou de famille.

Article 3

Nul ne peut postuler un emploi dans les secteurs public et privé s'il ne se trouve en position régulière au regard des dispositions de la présente loi.

Article 4

Le service militaire comporte le service actif et la réserve.

A l'issue du service actif, les appelés sont versés dans la réserve conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 5

La durée du service actif est de 12 mois.

L'âge d'appel des assujettis est fixé à 20 ans.

Le service militaire est dû jusqu'à l'âge de 40 ans.

Article 6

Les assujettis au service militaire qui n'ont pas accompli de service actif peuvent être appelés pour effectuer des périodes d'instruction spéciale d'une durée de six mois durant lesquelles ils sont considérés comme des rappelés.

Article 7

Les assujettis qui, pour quelque motif que ce soit, n'ont pas accompli leur service militaire actif ou effectué les périodes d'instruction spéciale peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, être mobilisés.

Article 8

Pendant la durée du service militaire actif, les appelés sont soumis aux lois et règlements militaires, notamment en ce qui concerne le régime disciplinaire.

Ils reçoivent des grades selon la hiérarchie en vigueur dans les Forces Armées Royales. Ces grades sont attribués au titre du service actif et de la réserve.

Article 9

Les appelés ayant une qualification technique ou professionnelle peuvent être mis à la disposition des administrations publiques par l'autorité militaire qui fixe les conditions dans lesquelles lesdits appelés doivent remplir leurs missions.

Article 10

Il est pourvu aux besoins des appelés dans des conditions identiques à celles des autres militaires des Forces Armées Royales. Toutefois, l'habillement et l'alimentation sont gratuits quel que soit le grade.

Pendant la durée du service actif, les appelés ont droit à une solde et à des indemnités dont les taux sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

La solde et les indemnités perçues par les appelés au service actif sont exonérées de tout prélèvement, fiscal ou autre.

Les appelés chefs de famille perçoivent les prestations familiales aux taux en vigueur et bénéficient ainsi que leurs familles, au même titre que les militaires d'active, des avantages de la prévoyance sociale. Les cotisations dues par les intéressés sont prises en charge par l'Etat.

Article 11

Au terme de leur service actif, les appelés sont libérés.

Une fraction ou la totalité du contingent peut, par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales, être libérée par anticipation ou maintenue au-delà de la durée légale si les circonstances l'exigent.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les fonctionnaires des administrations publiques sont soumis, pendant la durée du service militaire actif, aux dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, notamment le paragraphe III bis de la section IV du chapitre IV.

Les agents non titulaires des administrations publiques et le personnel titulaire ou non titulaire des organismes visés à l'article premier du dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises, incorporés pour accomplir le service militaire actif, sont placés dans une position dite « sous les drapeaux ». Dans cette position, ils conservent leurs droits à l'avancement et, le cas échéant, à la retraite dans leur administration ou organisme d'origine. Ils perdent leurs émoluments d'activité et ne perçoivent que la solde militaire. A leur libération, ils sont réintégrés de droit dans le cadre ou emploi d'origine.

L'appelé libéré au terme du service actif qui occupait un emploi en vertu d'un contrat de travail dont l'exécution a été interrompue par l'appel sous les drapeaux est réintégré, à sa demande, dans son emploi pour la durée du contrat restant à remplir et aux conditions prévues dans ledit contrat, et ce, notwithstanding toute disposition contraire de la législation en vigueur.

Article 13

Les assujettis au service militaire qui régulièrement convoqués par l'autorité compétente en vue de les recenser ou par l'autorité compétente en vue de les sélectionner s'abstiennent de se présenter devant cette autorité, sans motif valable, sont passibles d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 14

Les appelés du contingent qui, sans motif valable, ne se sont pas conformés au contenu d'une convocation ou à un ordre d'appel individuel ou général, sont considérés comme insoumis et punis des peines prévues à l'article 141 du dahir du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

Article 15

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura incité les assujettis au service militaire à se soustraire à leurs obligations ou qui les aura empêchés de s'y conformer, que ces manœuvres aient ou non produit leur effet, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions prévues à l'article 14 ci-dessus et au présent article sont de la compétence exclusive des tribunaux militaires.

Article 16

Les candidates au service militaire, visées au deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus doivent :

- Être âgées de 20 à 27 ans ;
- Ne pas être mariées ;
- Ne pas avoir d'enfant à charge ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude exigées pour l'accomplissement du service militaire ;
- Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus à l'article 2 ci-dessus.

Le service féminin comporte le service actif et la réserve.

Les appelées sont affectées dans les services administratifs, sociaux, de santé et les unités de détection électromagnétique et des transmissions.

Elles sont soumises, pendant la durée du service actif, en matière de discipline, de solde et d'indemnité, d'habillement et d'alimentation, ainsi qu'en ce qui concerne les avantages sociaux aux dispositions prévues par la présente loi pour leurs homologues masculins.

Article 17

Sont abrogées les dispositions :

- du décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, à l'exception de son titre IV ;
- du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire ;
- du décret royal n° 437-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) portant désignation de l'autorité militaire chargée d'accorder les exemptions, dispenses et sursis aux assujettis au service militaire ;

- du décret royal n° 332-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) fixant le régime de solde, d'entretien et d'alimentation des militaires appelés accomplissant le service actif et des militaires de réserve rappelés, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les appelés au service militaire présents sous les drapeaux à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être régis par les dispositions législatives antérieures jusqu'à la fin de leurs obligations militaires.

Dahir n° 1-99-206 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 regeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des Forces Armées Royales ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 regeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-98-37 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) nommant M. Abderrahman Youssoufi, Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 9 rabii II 1420 (23 juillet 1999), délégation est donnée à Notre Premier ministre, M. Abderrahman Youssoufi, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n° 1202-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos Hautes directives, les décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 2. – Dans les conditions prévues par le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, Notre Premier ministre peut donner délégation au ministre délégué chargé de l'administration de la défense nationale, secrétaire général de l'administration de la défense nationale et aux fonctionnaires de cette dernière pour signer ou viser les décisions et arrêtés entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1096-99 du 1^{er} rabii II 1420 (16 juillet 1999) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hijra 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédent le 1^{er} rabii I 1420 (15 juin 1999),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Entre le 1^{er} juillet 1999 et le 31 décembre 1999, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-dix-sept dirhams et quatre-vingt-quinze centimes (129.977,95 DH).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1420 (16 juillet 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1122-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 6 mai 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. - Le taux effectif global appliqué en « matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne « doit pas dépasser de plus de 60% le taux d'intérêt moyen « pondéré pratiqué au cours du semestre précédent par ces « mêmes établissements. »

ART. 2. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1999.

Rabat, le 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4721 du 18 jourmada I 1420 (30 août 1999).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1167 - 99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 13 juillet 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. - Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

- NM 02.3.004 : code de construction des générateurs de vapeur - Matériaux ;
- NM 02.3.007 : code de construction des générateurs de vapeur - Fabrication ;
- NM 02.3.009 : code de construction des générateurs de vapeur - Qualification d'un mode opératoire de soudage ;
- NM ISO 1552 : chlore liquide à usage industriel - Méthode d'échantillonnage (en vue uniquement de la détermination du titre volumétrique en chlore) ;

- NM ISO 2120 : chlore liquide à usage industriel – Détermination du titre volumétrique en chlore du produit gazéifié ;
- NM ISO 2121 : chlore liquide à usage industriel – Dosage de l'eau – Méthode gravimétrique ;
- NM ISO 2866 : soufre à usage industriel – Dosage du carbone total – Méthode titrimétrique ;
- NM ISO 981 : hydroxyde de sodium à usage industriel – Dosage des chlorures – Méthode mercurimétrique ;
- NM ISO 983 : hydroxyde de sodium à usage industriel – Dosage de fer – Méthode photométrique à la 1.10 – phénanthroline ;
- NM ISO 742 : carbonate de sodium à usage industriel – Dosage des chlorures – Méthode mercurimétrique ;
- NM ISO 745 : carbonate de sodium à usage industriel – Détermination de la perte en masse en matière fixe à 250°C ;
- NM ISO 264 : raccords en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié à emboîtements lisses pour tubes sous pression – Côte de montage – Série métrique ;
- NM ISO 580 : raccords moulés en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié pour canalisation sous pression – Essai à l'étuve ;
- NM ISO 727 : raccords en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC - U), en polychlorure de vinyle chloré (PVC-C) ou en acrylonitrile/butadiène/Styrène (ABS), à emboîtements lisses pour tubes sous pression – Dimensions des emboîtures – Série métrique ;
- NM ISO 3114 : tubes en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié pour l'alimentation en eau potable – Extractibilité du plomb et de l'étain – Méthode d'essai ;
- NM ISO 8361-1 : tubes et raccords en matières thermoplastiques – Absorption d'eau – Partie 1 : Méthode générale d'essai ;
- NM ISO 8361-2 : tubes et raccords en matières thermoplastiques – Absorption d'eau – Partie 2 : Conditions particulières d'essai pour tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC- U) ;
- NM 05.6.036 : systèmes de canalisation en plastiques – Raccords moulés par injection à joints collés pour canalisations avec pression – Méthodes d'essai de la résistance à une pression hydrostatique interne de courte durée ;
- NM ISO 3474 : tubes en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié – Spécification et mesurage de l'opacité ;
- NM ISO 7686 : tubes et raccords en matières plastiques – Opacité – Méthode d'essai ;
- NM ISO 11173 : tubes en matières thermoplastiques – Détermination de la résistance aux chocs extérieurs – Méthode de l'escalier ;
- NM 06.3.038 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé – Série U-1000 RGPV ;
- NM 06.3.039 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle, armés ;
- NM 06.3.062 : fils en alliage de cuivre pour conducteurs de lignes aériennes ;
- NM 09.0.164 : textiles – Comportement au feu – Données pour le choix des méthodes d'essai normalisées à mettre en œuvre ;
- NM ISO 11092 : textiles – Effets physiologiques – Mesurage de la résistance thermique et de la résistance à la vapeur d'eau en régime stationnaire (essai de la plaque chaude gardée transpirante) ;
- NM ISO 105-E03 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie E03 : Solidité des teintures à l'eau chlorée (eau de piscine) ;
- NM ISO 105-N05 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie N05 : Solidité des teintures au soufre ;
- NM ISO 105-E05 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie E05 : Solidité des teintures aux acides ;
- NM ISO 3073 : laine – Détermination de l'acidité ;
- NM ISO 2075 : coupe des nappes de filet – Détermination du processus de coupe ;
- NM ISO 10047 : textiles – détermination de la durée de brûlage en surface des tissus ;
- NM ISO 10528 : textiles – Blanchissage commercial des étoffes textiles en vue des essais d'inflammabilité ;
- NM ISO 1957 : revêtements de sol textiles fabriqués à la machine – Echantillonnage et prélèvement des éprouvettes en vue des essais physiques ;
- NM ISO 10833 : revêtements de sol textiles – Détermination de l'endommagement mécanique à l'endroit des joints – Méthode du tambour d'essai vettermann modifié ;
- NM 06.3.013 : ascenseurs et monte-charge – Câbles méplats sous gaine en PVC pour ascenseurs ;
- NM ISO 4190-1 : installation d'ascenseurs – Ascenseurs de classe I, II et III ;
- NM 10.8.012 : ascenseurs et monte-charge – Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques dans les bâtiments existants ;
- NM 10.8.013 : ascenseurs et monte-charge – Règles de sécurité pour la construction et l'installation – Ascenseurs électriques ;
- NM 10.8.015 : ascenseurs et monte-charge – Suspente ;
- NM 10.8.018 : ascenseurs – Contrat d'entretien ;
- NM 10.8.021 : ascenseurs et monte-charge – Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques – Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ;
- NM ISO 4210 : cycles – Exigences de sécurité des bicyclettes ;
- NM 22.8.041 : bicyclettes bicross (BMX) – Conditions de sécurité ;
- NM 22.9.006 : véhicules routiers utilitaires – Codes dimensionnels.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1168-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 31 mai 1999 ,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,*

ALAMI TAZI.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

HABIB EL MALKI.

*

* *

Annexe

- NM 08.6.050 : viandes et produits à base de viande - Saucisses et saucissons - Dénominations ;
- NM 08.6.051 : viandes et produits à base de viande - Pâtés de viandes et d'abats - Dénominations ;
- NM 08.6.052 : viandes et produits à base de viande - Pièces saumurées - Dénominations ;
- NM 08.6.053 : viandes et produits à base de viande - Foie gras et préparations à base de foie gras - Dénominations.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1172-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2-99-239 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 46 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 1999-2000. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront des intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1173-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2-99-239 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 46 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année budgétaire 1999-2000 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit, des autres établissements financiers, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor seront :

- soit délivrés en coupures de 1.000, 5.000 ou 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur. Ils pourront toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre ;
- soit inscrits en comptes courants ouverts, dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 4, aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 98,65% de leur valeur nominale.

ART. 4. – Ces bons porteront intérêts aux taux de 6% l'an à compter du 1^{er} septembre 1999. Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :

- de la trésorerie générale du Royaume ;
- des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;

B. – Guichets :

- de Bank Al-Maghrib ;
- des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – Remboursement à l'échéance de 6 mois :

- Bons de 1.000 dirhams.....1.016,50 DH
- Bons de 5.000 dirhams.....5.082,50 DH
- Bons de 10.000 dirhams.....10.165,00 DH

B. – Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus :

- Bons de 1.000 dirhams.....1.000 DH
- Bons de 5.000 dirhams.....5.000 DH
- Bons de 10.000 dirhams.....10.000 DH

ART. 6. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

- de la trésorerie générale du Royaume ;
- des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

- de Bank Al-Maghrib ;
- des banques.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1419 (2 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 4721 du 18 jourmada I 1420 (30 août 1999).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1174-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2-99-239 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 46 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année budgétaire 1999-2000 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000,00 dh) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 6,5% l'an. Les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Les bons sont inscrits en compte sur les registres de la banque visée à l'article 2.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200,00 dh) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cette institution.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1175-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2-99-239 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 46 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 1999-2000.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 250.000 dirhams, sont émis pour des échéances courtes (13, 26 et 52 semaines), des échéances moyennes (2 et 5 ans) et des échéances longues (10 et 15 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 5. – Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor ainsi que leur durée sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Les adjudications se déroulent tous les mardis. Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui procède à l'ouverture des plis, dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite et/ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication.

ART. 7. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 8. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que des émissions antérieures auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au dessus ou au dessous du pair.

Lors du règlement, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date de jouissance des émissions antérieures et la date du règlement desdits bons.

ART. 9. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte auprès de Bank Al-Maghrib au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance ou à l'émission pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement et à terme échu pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

ART. 11. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres, dont le montant maximum est fixé à 20% du volume des soumissions offertes, que le Trésor s'engage à servir aux taux ou aux prix moyens pondérés des bons émis lors de l'adjudication.

ART. 12. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1239-99 du 23 rabii II 1420 (6 août 1999) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la protection sociale, de la famille et de l'enfance.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaâda 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-99-204 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999) portant confirmation du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-98-412 du 15 moharrem 1419 (12 mai 1998) relatif aux attributions du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la protection sociale, de la famille et de l'enfance, à l'effet d'exercer les attributions du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, mentionnées ci-après à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre :

- de développer en collaboration avec les ministères et les partenaires sociaux concernés, les actions de promotion sociale ;
- de donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires en matière sociale ;
- d'entreprendre et de coordonner toutes les actions et mesures de nature à assurer la prévention, la protection et la promotion sociales dans le cadre de la réglementation en vigueur en particulier celles visant :
 - la promotion de la famille, de la femme et de l'enfance notamment de l'enfant abandonné ;
 - l'amélioration des conditions de vie sociale des personnes âgées ;
 - l'éducation et la sensibilisation des populations à risque ;
- de donner son avis sur les demandes de reconnaissance d'utilité publique formulées par les associations à caractère social ;
- de participer aux activités à caractère social organisées par les organismes publics ;
- d'œuvrer pour la formation et le perfectionnement des cadres dans le domaine de l'action sociale et des agents en fonction dans les services sociaux ;
- d'entreprendre des études et enquêtes relatives aux affaires sociales.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la protection sociale, de la famille et de l'enfance dispose des structures administratives suivantes :

- La division des études et la promotion sociale :
 - le service des études et des enquêtes ;
 - le service de l'éducation sociale ;
 - le service de la promotion du secteur associatif.
- La division de l'action sociale qui groupe :
 - le service de lutte contre les fléaux sociaux ;
 - le service de la programmation des projets ;
 - le service des établissements d'accueil.
- La division de la condition féminine, de la famille et de la protection de l'enfance, qui groupe :
 - le service de la condition féminine ;
 - le service de l'encadrement et de l'information ;
 - le service de la protection des personnes âgées ;
 - le service des institutions d'accueil de l'enfance abandonnée ;
 - le service de suivi de la « KAFALA » ;
- L'Institut national de l'action sociale de Tanger.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté n° 1232-98 du 24 moharrem 1419 (21 mai 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la protection sociale de la famille et de l'enfance.

Rabat, le 23 rabii II 1420 (6 août 1999).

KHALID ALIOUA.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1240-99 du 23 rabii II 1420 (6 août 1999) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la solidarité et de l'action humanitaire.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaâda 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-99-204 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999) portant confirmation du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-98-412 du 15 moharrem 1419 (12 mai 1998) relatif aux attributions du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la solidarité et de l'action humanitaire, à l'effet d'exercer les attributions du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, mentionnées ci-après, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre :

- Participer à l'élaboration de politiques et mesures relatives au développement social, et ce, en collaboration avec les départements ministériels et différents partenaires sociaux concernés ;

- Entreprendre la réalisation des études à caractère législatif, réglementaire et socio-économique dans le but de prévenir et assurer la protection des populations socialement vulnérables, d'une part, et de développer et soutenir l'action des associations bénévoles dont les activités relèvent des compétences du ministère et développer le partenariat social avec les collectivités locales et les organisations non-gouvernementales, d'autre part.

ART. 2. - Délégation est donnée au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la solidarité et de l'action humanitaire à effet d'assurer la tutelle de l'entraide nationale telle que prévue par l'article premier du décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale, tel qu'il a été modifié.

ART. 3. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté n° 1233-98 du 24 moharrem 1419 (21 mai 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la solidarité et de l'action humanitaire.

Rabat, le 23 rabii II 1420 (6 août 1999).

KHALID ALIOUA.

Vu :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1117-99 du 27 rabii II 1420 (10 août 1999) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en l'an 2000.

LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1^{er} et le 31 octobre 1999 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1420 (10 août 1999).

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1209-99 du 27 rabii II 1420 (10 août 1999) portant création d'un centre d'études universitaires en sciences juridiques, économiques et sociales à la ville d'Agadir.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à Agadir un centre d'études universitaires en sciences juridiques, économiques et sociales relevant de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Marrakech de l'université Cadi Ayyad.

ART. 2. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de l'année universitaire 1999-2000.

Rabat, le 27 rabii II 1420 (10 août 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1140-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1609-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tableau annexé à l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

« Tableau des bureaux
« de l'administration des douanes et impôts indirects
« avec indication de leurs compétences et les spécialisations
« propres à certains de ces bureaux

CATÉGORIES	OBSERVATIONS
I – Bureaux de plein exercice douane (1) et impôts indirects (taxes inférieures de consommation et garantie) – Agadir-Ville, – Marrakech-Ville, – Rabat, – Oujda-Ville, – Essaouira.	1) 2) 3) 4)
II – Bureaux de plein exercice douane (1) et à compétence limitée en matière d'impôts indirects – Meknès, – Oujda-Gare, – Safi, (La suite sans modification.)	
III –	
IV –	
V – Bureaux à compétence limitée en matière de douane (1) et d'impôts indirects – Al Hoceima (2) (4), – Figuig (2) (4).	
VI – Bureaux à compétence limitée en matière d'impôts indirects (garantie) (La suite sans modification.)	

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1302-99 du 6 jourmada I 1420 (18 août 1999) modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douanes et autres droits et taxes dus à l'importation ou l'exportation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 216,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Par modification de l'article 59 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), le taux de la majoration sur obligations cautionnées prévue par l'article 94, 2° du code des douanes susvisé, est fixé à huit pour cent (8%) l'an.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1999.

Rabat, le 6 jourmada I 1420 (18 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4721 du 18 jourmada I 1420 (30 août 1999).

TEXTES PARTICULIERS

**Nomination du directeur du Protocole Royal
et de la chancellerie**

Par dahir n° 1-98-102 du 17 rabii I 1420 (1^{er} juillet 1999) M. Abdelhak M'hamed Cherki El Merini est nommé directeur du Protocole Royal et de la chancellerie à compter du 6 rabii I 1419 (1^{er} juillet 1998).

**Nomination du porte-parole officiel
du Palais Royal**

Par dahir n° 1-99-217 du 26 rabii II 1420 (9 août 1999) M. Hassan Aourid est nommé porte-parole officiel du Palais Royal à compter du 26 rabii II 1420 (9 août 1999).

**Décret n° 2-99-907 du 27 rabii II 1420 (10 août 1999)
autorisant la Banque centrale populaire à créer une
société de leasing, dénommée Chaabi-leasing.**

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Banque centrale populaire envisage de créer, avec un partenaire étranger éventuel, une société de leasing, dénommée Chaabi-leasing.

Ladite entreprise aura la forme juridique de société anonyme à directoire et à conseil de surveillance. Elle aura pour objet, le financement, par voie de crédit-bail ou de location, de tous biens mobiliers ou immobiliers. Son capital, fixé à 100 MDH, sera réparti comme suit :

Banque centrale populaire : 80%

Partenaire étranger éventuel : 20%

Cette opération permettra à la Banque centrale populaire de développer son activité bancaire et d'améliorer ses produits et services en faveur de sa clientèle.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à créer une société de leasing, dénommée Chaabi-leasing.

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rabii II 1420 (10 août 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre du secteur public
et de la privatisation,*

RACHID FILALI.

**Décret n° 2-99-925 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999)
autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre
une participation de 8% dans le capital de la société
« Medi Telecom ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion envisage de participer au capital de la société « Medi Telecom ».

Celle-ci, qui s'est vu attribuer la deuxième licence GSM, est composée d'un consortium constitué de Téléphonica (30,5%), Portugal Telecom (30,5%), du Groupe BMCE (20%) et du Groupe afriquia (11%), le reliquat correspond aux 8% réservés à la CDG.

D'abord, cette participation constitue pour la CDG une importante opportunité d'investissement.

Ensuite, elle répond au souhait de celle-ci de prendre part au développement du secteur des télécommunications qui connaît partout dans le monde un essor remarquable.

Enfin, elle vise à assurer aux pouvoirs publics, via la CDG, une présence directe dans les instances du deuxième opérateur qui sera un acteur de premier plan dans le développement du secteur.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 8% dans le capital de la société « Medi Telecom ».

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1420 (23 août 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre du secteur public
et de la privatisation,*

RACHID FILALI.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1171-99
du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant agrément de
la Banque populaire d'Agadir suite à sa fusion-
absorption avec la Banque populaire de Tiznit et la
Banque populaire de Ouarzazate.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande de la Banque centrale populaire du 14 mai 1999 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit en date du 13 juillet 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque populaire d'Agadir est autorisée à exercer son activité en qualité de banque suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Tiznit et la Banque populaire de Ouarzazate.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1178-99 du 20 rabii II 1420 (3 août 1999) portant agrément de la société « Assalaf Chaabi ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la demande de la société « Assalaf Chaabi du centre » en date du 25 mai 1999 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 7 juillet 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Assalaf Chaabi du centre », désormais dénommée « Assalaf Chaabi » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement suite à sa fusion-absorption avec les sociétés « Assalaf Chaabi du nord-ouest », « Assalaf Chaabi du Tensift », « Assalaf Chaabi du

centre-nord et centre-sud » et « Assalaf Chaabi de l'oriental » et au transfert de son siège social au n° 3, rue d'Avignon à Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1420 (3 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1213-99 du 27 rabii II 1420 (10 août 1999) portant agrément de la Société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » après le changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « SOMAFIC » en date du 7 juin 1999 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 7 juillet 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement après le transfert de son siège social au n° 225-227, avenue Mohammed-V, Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1420 (10 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-99-196 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999)
portant promulgation de la loi n° 30-99 modifiant et
complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391
(30 décembre 1971) instituant un régime de pensions
militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 30-99 modifiant et complétant la loi
n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un
régime de pensions militaires, adoptée par la Chambre des
Conseillers et la Chambre des Représentants.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 30-99
modifiant et complétant la loi n° 013-71
du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)
instituant un régime de pensions militaires

Article premier

Les dispositions des articles 15 et 35 de la loi n° 013-71 du
12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de
pensions militaires sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 15.-

« La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables
« ne peut être inférieure :

« a)

« b)

« classé sur la même échelle de solde.

« En aucun cas la pension ne peut être inférieure à 500 DH
« par mois à condition que la durée de service effectif valable ou
« validable soit d'au moins 5 ans. Toutefois, en cas de décès en
« activité, la condition de durée n'est pas requise. »

« Article 35.-

« Le droit à pension de veuve est subordonné aux deux
« conditions suivantes :

« 1) a) Que le mariage ait été contracté deux ans au moins
« avant la cessation d'activité ou ait duré au moins cinq ans ;

« b) Que le mariage soit antérieur à l'événement qui a
« amené la mise à la retraite ou le décès du mari si celui-ci a
« obtenu ou pouvait obtenir une pension de retraite accordée
« dans le cas prévu à l'article 4, (2) ci-dessus, ou qu'il ait duré
« au moins cinq ans.

« Dans tous les cas aucune durée n'est exigée si un ou
« plusieurs enfants sont issus dudit mariage.

« 2) Que la veuve..... »

(Le reste sans modification.)

Article 2

La présente loi prend effet à compter du 1^{er} juillet 1999. Les
dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 013-71
telle que modifiée et complétée par la présente loi s'appliquent
également aux pensions de retraite en paiement au 1^{er} juillet 1999.